



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0314

Service :
Direction Générale des Services

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LA BASTIDE SAINT-LOUIS ET SES ABORDS

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'Arrêté Municipal du 09 janvier 1968 modifié, approuvé par Monsieur le Préfet de l'Aude portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;
Vu l'Arrêté Municipal n°2024-0373 en date du 18 novembre 2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation dans les rues de la Bastide Saint-Louis et ses abords ;
Vu la délibération n°07 en date du 16 novembre 2017 du Conseil Municipal instaurant le forfait post stationnement ;
Vu la délibération n°12 en date du 30 mai 2023 du Conseil Municipal relative au stationnement de surface ;
Vu l'arrêté municipal n°2023-0315 en date du 6 octobre 2023 réglementant le stationnement dans la bastide Saint-Louis et ses abords ;
Vu l'avis du Directeur Général des Services Techniques ;
Considérant la nécessité de mettre en place de nouvelles zones de stationnement pour assurer la rotation des véhicules, le développement des mobilités douces et de l'attractivité commerciale du centre-ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté municipal susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2023, le stationnement payant de la ville de Carcassonne est divisé en trois zones définies comme suit :

2.1 - Zone Verte : durée du stationnement limitée à 5h10 mn

- Boulevard Jean Jaurès (côté Bastide) : du boulevard Omer Sarrault à la rue de Verdun
- Boulevard Commandant Roumens (allée des Tilleuls) : du boulevard Camille Pelletan à la rue Jean Bringer, y compris la partie de stationnement en épis comprise entre le boulevard Camille Pelletan et le portail des Jacobins
- Boulevard Barbès : de la rue Courtejaire au boulevard Marcou, y compris la partie de stationnement en épis comprise entre la rue Courtejaire et le Boulevard Marcou (côté gauche boulevard Barbès).
- Place Général de Gaulle : dans son intégralité
- Boulevard Marcou : du boulevard Barbès à la rue de Verdun, y compris la partie de stationnement située en voirie côté droit entre le boulevard Barbès et la Place Davilla.
- Boulevard Varsovie : de la rue de Verdun au boulevard Omer Sarrault, y compris la partie de stationnement située en voirie côté droit, entre la République et la rue des Etudes,
- Place Davilla : dans son intégralité.

2.2 - Zone Verte première heure gratuite : durée du stationnement maximum de 6h10 mn

- Obtention de l'heure gratuite une fois par jour, en saisissant la plaque d'immatriculation du véhicule sur l'horodateur ou sur l'application**
- Esplanade François Mitterrand (Parking du Dôme)

2.3 - Zone orange : durée du stationnement maximum de 2h10 mn

En périphérie de la bastide Saint Louis :

- Square Gambetta : de la rue des Calquières à l'avenue Arthur Mullot,
- Avenue Arthur Mullot : du square Gambetta au Pont Neuf de part et d'autre de l'avenue
- Allée de Bezons : du Square Gambetta aux Berges de l'Aude,
- Boulevard Camille Pelletan : de la rue Voltaire à la rue Aimé Ramond (côté Bastide),
- Boulevard Omer Sarrault : du boulevard Jean- Jaurès à la rue Albert Tomey (côté Bastide),

Au sein de la bastide Saint Louis :

- Rue de la Liberté : du boulevard Jean Jaurès à la rue Georges Clémenceau et de la rue Albert Tomey à la rue Jules Sauzède,
- Rue du 4 Septembre : du boulevard Jean Jaurès à la rue Jules Sauzède,
- Rue de la République : du boulevard Jean Jaurès à la rue Jean Bringer et de la rue Armagnac au boulevard de Varsovie
- Rue Barbès : de la rue Coste Reboulh à la rue Jean Bringer,
- Rue Aimé Ramond : du boulevard Camille Pelletan à la rue Coste Reboulh et de la rue Docteur Albert Tomey au boulevard Marcou,
- Rue Voltaire : du boulevard Camille Pelletan au boulevard Marcou,
- Rue Coste Reboulh : de la rue de la République à la rue Barbès,
- Rue Jean Bringer : de la rue de Verdun à la rue Voltaire et de la rue de Verdun à la rue de la République et de la rue du 4 Septembre au boulevard Omer Sarrault,
- Rue Albert Tomey : du boulevard Omer Sarrault à la rue de la République et de la rue Ramond à la rue Voltaire,
- Rue Jules Sauzède : entre la rue Aimé Ramond au boulevard Omer Sarrault,
- Rue Littré : de la rue Voltaire à la rue Aimé Ramond,
- Rue Victor Hugo : du boulevard Varsovie à la rue des Etudes,
- Rue de l'Aigle d'Or : entre la rue Armagnac et la rue Clémenceau,
- Rue de Verdun de la rue Jules Sauzède à la place Davilla,
- Rue des Etudes : de la rue de la République à la rue rue Voltaire,
- Rue Chartran entre la rue Aimé Ramond et la rue Voltaire,
- Place de la Lucie Aubrac : dans son intégralité,
- Place de Lattre de Tassigny : dans son intégralité,
- Place Eggenfelden : dans son intégralité,

ARTICLE 3 :

Le stationnement en voirie est payant tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ainsi que le samedi de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 :

Sur les emplacements prévus à l'article 2, le stationnement sera subordonné à l'acquittement d'un droit de voirie dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire.

ARTICLE 5 :

L'utilisateur s'acquittera d'avance du droit de voirie en introduisant les pièces de monnaie indiquées dans l'appareil ou tout autre moyen de paiements accepté par l'horodateur qui distribuera un ticket correspondant à la durée du stationnement désirée.

Ce ticket devra être placé contre le pare-brise à l'intérieur du véhicule de manière à ce que l'agent de surveillance puisse le lire correctement.

L'utilisation du système d'abonnement calendaire voirie en zone verte remplace l'affichage du ticket. L'utilisateur devra afficher de manière visible son titre de stationnement pendant sa durée de validité.

ARTICLE 6 :

L'utilisateur se met en infraction lorsque :

- Il refuse d'acquitter le droit de voirie exigé,
- Il laisse son véhicule dans les aires de stationnement payant au-delà de la durée qu'autorise le montant du droit de voirie,
- Il ne dispose pas de ticket justifiant du paiement comme il est prévu à l'article 5 ci-dessus,
- Il stationne son véhicule en dehors de l'emplacement délimité prévu à l'article 2,
- Il laisse son véhicule au-delà de la durée maximale prévue dans l'article 2.

Toutes ces infractions feront l'objet du paiement d'un Forfait Post Stationnement dit FPS dont l'avis de paiement est notifié par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTA).

ARTICLE 7 :

Les aires de stationnement payant seront indiquées par une signalisation appropriée à chaque entrée et à chaque sortie de zone ainsi que les emplacements des horodateurs dans chacune des voies ou places concernées.

ARTICLE 8 :

Tout véhicule en stationnement abusif de plus de 48 heures sur les aires de stationnement payant sera mis en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire auquel sera réclamé le prix de l'enlèvement et de garde du véhicule.

ARTICLE 9 :

Le stationnement sur les aires définies dans l'article 2 s'effectue aux risques et périls du propriétaire du véhicule, l'acquiescement d'un droit de voirie n'impliquant pour la commune ou pour son concessionnaire aucune obligation de gardiennage.

La commune et/ou son concessionnaire déclinent toute responsabilité en cas de détérioration, accident, incendie, vol et autres dégâts dont le véhicule pourrait être l'objet.

ARTICLE 10 :

Les aires de stationnement payant sont réservées aux véhicules de tourisme. Elles sont interdites aux triporteurs, aux véhicules militaires, aux véhicules d'une charge utile supérieure à 500 kg, aux poids lourds, aux véhicules de transport en commun et aux véhicules à remorque.

Les campings cars disposent d'emplacements réservés sur la zone verte en s'acquittant du droit de voirie correspondant.

Les deux roues doivent stationner sur les aires de stationnement prévues à cet effet.

ARTICLE 11 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Carcassonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur de la Tranquillité Publique, et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 30 septembre 2025

L'Adjoint au Maire,
Placide ARIAS



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.